

## CONSEIL MUNICIPAL DU 04 JUIN 2024 à 18h30 Salle des mariages de Sorède COMTE RENDU

L'an deux mille vingt-quatre, le Mardi 04 Juin 2024 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Xavier PENEAU, Dominique TAQUET, Bettina BAUER, Delphine COVILI, Benjamin CRISTINI, Marina PUJOL, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Yvette PERIOT, Philippe GUIMEZANES.

Absents avec procuration :

Michel LEFIER donne pouvoir à Jacques JUANOLA

Béatrice DELAUNAY donne pouvoir à Yves PORTEIX

Jean-Louis MATS donne pouvoir à Mme Yvette PERIOT

Mme COVILI arrive avant le vote de la question 4

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

### **1) Compte rendu du Conseil Municipal du 30 Avril 2024**

Monsieur le Maire expose au Conseil le compte rendu du Conseil Municipal.

***L'assemblée municipale, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité,***

- Approuve le compte rendu tel que présenté.

### **2) Décisions prises par le Maire en vertu de l'article L2122-22 du CGCT**

***Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes telles que présentées par M. le Maire***

**24.20** : Contrat avec la société SPF pour la fourniture, la pose et la mise en service de deux refroidisseurs à bouteilles marque INFRICO modèle EFP2000EG, installés au kiosque du poumon vert de Sorède, au prix de 2 148.00 €HT soit 2 577.60 €TTC.

**24.21** : Contrat avec la commune de POLLESTRES pour l'acquisition d'un écran d'occasion motorisé type ORION Pro 6.75mX3.80m, au prix de 3 000.00 € TTC.

**24.22** : Contrat avec la société COMAT&VALCO pour la fourniture de deux barrière pivotantes pour le parking route de Laroque des Albères, au prix de 4100.00 €HT soit 4 920.00 €TTC. Une clef de la barrière sera donnée aux riverains.

**24.23** : Avenant n°1 au lot 2 « réseaux secs » avec la Société EIFFAGE du marché portant aménagement d'un poumon vert à Sorède, dont l'objet est de mettre en place des bornes foraines dans la zone mairie ainsi que de sectoriser l'éclairage public de la zone stade.

**24.24** : Avenant n°1 au lot 4 « aire de jeux – mobiliers urbains » avec la société PRO URBA SUD, du marché portant aménagement d'un poumon vert à Sorède, dont l'objet est d'approuver des prix nouveaux pour répondre à des travaux supplémentaires. Il s'agit de répondre à une demande formulée à la réunion publique sur le poumon vert par les enfants.

### **3) Retrait de la commune de Saint Génis des Fontaines du Syndicat Intercommunal Scolaire d'Argeles (SIS)**

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal la demande de la commune de Saint Génis des Fontaines de se retirer du Syndicat Intercommunal Scolaire du canton d'Argelès-sur-Mer (SIS). Le Comité s'étant prononcé favorablement, il convient de statuer sur cette demande.

***Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité,***

***Vu*** l'article L5211-19 du CGCT

***Vu*** la délibération n°2024-04-02 du 22/04/2024 du Syndicat intercommunal scolaire du canton d'Argelès-sur-Mer (SIS)

- Accepte le retrait de la commune de Saint-Génis-des-Fontaines de se retirer du SIS au terme de l'année scolaire, soit le 6 juillet 2024
- Autorise M. le Maire à signer tous les documents afférents à cette délibération
- Charge M. le Maire de notifier cette délibération au Président du SIS, à M. le Préfet, à la Maire de la Commune de Saint-Génis-des-Fontaines.

#### **4) Approbation de la fin d'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal Scolaire d'Argeles (SIS)**

M. le Maire informe le Conseil Municipal de la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal Scolaire d'Argeles (SIS) approuvant la proposition de sa présidente :

- De dissoudre le SIS à compter du 31 décembre 2024 lorsque les conditions de sa liquidation seront réunies, soit le vote du compte administratif du dernier exercice d'activité et l'accord unanime des communes sur la répartition de l'actif/passif dans les conditions prévues par les articles L.5212-33 et L.5211-26 du CGCT, en liaison avec les comptes publics,
- Et, dans l'attente que les conditions de la liquidation susvisées soient réunies, de mettre fin, par arrêté préfectoral, à l'exercice des compétences du syndicat dans les conditions fixées à l'article L.5211-26 du CGCT, au 31 août 2024, correspondant à la fin d'une année scolaire,

**Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5212-33, L5211- 25-1 et L5211-26 ; L.5711-1,

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 22 septembre 1953 portant création du syndicat, modifié,

**Vu** la délibération n° 2024-05-10 du conseil syndical réuni le 21 mai 2024 engageant la procédure de la cessation de la compétence du syndicat,

**Considérant** la volonté des communes membres de se retirer du syndicat,

**Considérant** les conditions dans lesquelles un syndicat intercommunal est dissout, par arrêté préfectoral, soit par consentement de tous les conseils municipaux intéressés soit sur la demande motivée de la majorité de ces conseils municipaux,

**Considérant** la délibération du SIS en date du 21 mai 2024

**Considérant** que la gestion du syndicat est assurée par les agents de la commune d'Argelès-sur-Mer sans formalisme de mise à disposition. Les frais de cette gestion sont inclus dans la participation annuelle des communes membres. Aucune facturation de frais de gestion ne sera faite au-delà de la date de fin de cessation de compétence. Le personnel exercera ses missions uniquement pour la Ville d'Argelès-sur-Mer,

- Accepte la proposition de la Présidente du SIS d'engager la dissolution du syndicat à compter du 31 décembre 2024 ;
- Constate toutefois que les conditions de sa liquidation ne sont pas réunies pour une dissolution à cette date ;
- Accepte la proposition de mettre fin à l'exercice des compétences du SIS d'Argelès au 31 août 2024 ;
- Prend acte de l'absence de personnel à répartir entre les communes membres du SIS,
- Autorise M. le Maire à signer tout document relatif à la fin d'exercice du SIS, et à préparer, en liaison avec le comptable public, les opérations comptables et budgétaires relatives à la répartition de l'actif/passif en vue de la liquidation du syndicat ;
- Sollicite auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, l'édiction d'un arrêté de fin d'exercice des compétences du syndicat dès lors que les conditions de majorité susvisées auront été réunies.

#### **5) Demande d'adhésion à l'Union Départementale Scolaire et d'Intérêt Social (UDSIS)**

M. le Maire propose au Conseil Municipal d'adhérer en direct au syndicat mixte UDSIS, afin d'assurer la continuité du service dès le 1er septembre 2024, nouvelle année scolaire.

Mme PERIOT demande si d'autres prestataires ont été consultés. M. le Maire répond avoir vu le Syndicat Mixte Perpignan Méditerranée (SYM) ; les prix ont été comparés. Le choix s'est porté sur l'UDSIS pour conserver une certaine stabilité et en prenant en considération les améliorations qui sont en cours sur la qualité des repas (bio et produits locaux), la formation des agents et la gestion de centres d'activités périscolaires dans lesquels vont les élèves sorédiens.

Mme BRIAND confirme que la reprise de la compétence est brutale pour le personnel qui doit s'approprier un nouveau logiciel. Dès lors, ce serait lourd de choisir un autre prestataire. De plus, il est vrai que l'UDSIS a fait beaucoup d'efforts.

M. CRISTINI ajoute qu'il y aura un menu végétarien systématique à compter de l'année prochaine répondant à des enjeux sanitaires et écologiques.

**Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5214-27 et L. 5212-32

**Vu** la délibération du conseil syndical du SIS réuni le 21 mai 2024,

**Vu** la délibération ce jour du conseil municipal approuvant la fin d'exercice du SIS,

**Vu** les statuts de l'UDSIS et plus précisément son article 12 prévoyant les modalités d'admission de nouvelles communes ou E.P.C.I.,

- Décide d'adhérer au syndicat mixte Union Départementale Scolaire et d'Intérêt Social au 1<sup>er</sup> septembre 2024,

- Autorise M. le Maire à signer tout document relatif à cette adhésion,

- Sollicite auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, l'édition d'un arrêté d'adhésion au syndicat mixte dès lors que l'UDSIS aura délibéré sur l'admission.

#### **6) Adoption du règlement et des tarifs de la restauration scolaire**

M. le Maire indique au Conseil qu'il convient à présent d'adopter un règlement scolaire pour l'année 2024-2025. Ce règlement proposé par les services en charge de la cantine a été discuté par les représentants de la commune auprès du SIS.

Mme PERIOT demande les raisons de l'augmentation du prix des repas.

Mme BRIAND répond que le prix comprend le repas (augmenté par l'UDSIS), les charges de personnel. Il est prévu dans le règlement, à l'instar d'autres communes comme Bages, de majorer de +30% les repas non réservés dans les délais et consommés par les enfants qui se présentent. De plus le repas issu du Protocole d'Accueil Individualisé sera à compter de septembre facturé pour participer au coût de fonctionnement de la cantine.

Pour répondre à la question de M. CADENE, les impayés accumulés par le SIS sont toujours pendants.

**Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

- Approuve le règlement de restauration scolaire qui sera tel que présenté ;

- Fixe les tarifs de cantine scolaire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 comme suit :

Repas en fonction des usagers	Tarifs à l'unité appliqués au 1 <sup>er</sup> septembre 2024
Repas maternelle	4.45 € l'unité
Repas primaire	4.60 € l'unité
Repas adulte	7.60 € l'unité
Temps de repas PAI	2 € l'unité

#### **7) Modernisation du recouvrement des produits par mise en place du paiement en ligne PayFip**

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de moderniser les moyens de règlement des factures concernant les prestations rendues par les services publics municipaux afin de faciliter les démarches des usagers, et plus particulièrement les parents dont les enfants seront inscrits à la cantine scolaire.

Actuellement, selon les services, les redevances des usagers sont réglées en espèces ou en chèques. Le service de paiement en ligne de la DGFIP, dénommé PayFIP, permet aux usagers des collectivités adhérentes de payer, par carte bancaire ou par prélèvement unique, les créances ayant fait l'objet d'un titre exécutoire et pris en charge par le comptable public.

Ces deux moyens de paiement sont indissociables. Par exemple, les parents d'élèves mangeant à la cantine pourront payer par prélèvement, CB, chèque, numéraire.

**Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- Approuve la convention qui détermine le rôle de chacune des parties (commune et direction générale des finances publiques) ainsi que les modalités d'échange de l'information entre elles.

- Dit que cette convention s'applique à tous les budgets de la commune, Budget principal et Budgets annexes.

- Autorise M. le Maire à signer la convention d'adhésion à l'application PayFip ainsi que tout document nécessaire à la mise en place de ce mode de recouvrement.

#### **8) Licences temporaires d'entrepreneur de spectacles vivants 1 – 2 - 3**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil l'obligation pour la commune de demander une licence d'entrepreneur de spectacles vivants puisqu'elle organise plus de six représentations annuelles.

La licence d'entrepreneur du spectacle obligatoire, a pour objectif principal de réglementer la profession du spectacle vivant, conformément à la loi du 13 novembre 2000. Sans cette licence, la structure peut encourir jusqu'à 2 ans de prison, 30 000€ d'amende et une fermeture de l'établissement pour une durée allant jusqu'à 5 ans.

La Commune propose plus de six représentations par an, elle doit donc obligatoirement être en possession d'une licence.

La licence se décline en trois catégories en fonction de l'activité « spectacles » de chaque structure.

- La licence 1 : pour les exploitants de lieux de spectacles (Salle des Fêtes – jardins derrière la mairie)
- La licence 2 : pour les producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées ayant la responsabilité du plateau artistique, notamment celle d'employeur ;
- La licence 3 : pour les diffuseurs de spectacles, ayant la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles ou entrepreneur de tournées n'ayant pas la responsabilité du plateau artistique.

Les licences d'entrepreneur de spectacles vivants sont délivrées à une personne physique ; elles sont personnelles et nominatives. Les licences sont gratuites et non cessibles. Elles sont à demander auprès de la DRAC et sont validées en commission régionale. Ces commissions ont lieu tous les trois mois et la demande est à transmettre 2 mois avant la commission.

Auparavant, la commune bénéficiait des licences I et III, M. Romain BEYSSAC, responsable de l'animation, se formera pour répondre aux exigences des trois licences.

**Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- Autorise la commune à déposer des demandes des licences de spectacles vivants 1 (pour la salle des fêtes et jardins de la mairie), 2 et 3 auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (D.R.A.C.),

- Désigne M. PORTEIX Yves, en qualité de Maire, comme « porteur des licences » pour les lieux exploités et comme « personne référente », chargée de l'organisation fonctionnelle du dispositif. La personne référente aura sous son autorité les régisseurs, chargés d'assurer la sécurité (incendie, secourisme) dans les établissements recevant du public (ERP) prévus par l'arrêté du 2 mai 2005.

### **9) Régie « Animations » modification 24.01**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la régie Animations a été instaurée par délibération n°7.10-17.43 du 11 avril 2017. Il s'agissait initialement d'autoriser des moyens de paiement par Carte bancaire pour plus de réactivité et de commodité, et pour faire suite à l'entretien avec Monsieur le Trésorier, M. le Maire propose une actualisation de toute la régie.

**Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**VU** la délibération n°7.10- 17.26 du 28 Février 2017 concernant la régie de vente des différents produits et services au budget annexe animations, pour donner suite au transfert de la compétence Tourisme à la CCACVI,

**VU** les délibérations n°17-43 du 11 Avril 2017, n°18-20 du 22 mars 2018, n°18-30 du 24 Avril 2018, n°7.1-19.11 du 9/02/2019, n°21.57 du 01/06/2021, n°7.10-22.25 du 28/03/2022, n°7.6-22.56 du 11/07/2022, n°7.10-22.89 du 29/11/2022, n°7.10-23.83 du 30/10/2023 ;

- Dit que la régie animations concerne les produits et prestations comme suit

**ART 7078 ANIMATIONS :**

Bière – canette (33 cl)	3,00 €
Bière – pression (25 cl)	3.00 €
Café (petit gobelet)	1,00 €
Thé et infusion (25 cl)	2.00 €
Eau minérale (50 cl)	1,00 €
Sirop (25 cl)	2.00 €
Sodas ou boissons sucrées en canette (33 cl)	2,00 €
Boissons gazeuses en canette (33 cl)	2,00 €
Verre de muscat (12cl)	3,00 €
Verre de vin (12 cl)	3,00 €
Cornet de glace	2,00 €
Verre plastique réutilisable	1,00€

Plat chaud	6,00 €
Sandwich	5,00 €
Assiette 6 huîtres + verre de vin blanc	8,00 €
Stand Foire de l'huile d'olive (ml)	5,00 €
Stand foire d'été (ml)	5,00 €
Stand marché de Noël (ml)	5,00 €
Stand marché de terroir et de producteur bio (ml)	5,00 €
Caution pour stand	50,00€
Vide Grenier ml	3,00€

- **Art 7088 VENTES DE PRODUITS :**

Livre « L'église Saint Assiscle Sainte Victoire de Sorède » - Alexandre Charrett	15 €
Livre « Sureda, son Patrimoine insoupçonné » - Christian BAILLET	16 €
Livre « Le marquis d'Oms y de Tord ou L'art d'être un vrai Gentilhomme » - Christian BAILLET	6 €
Livre « Sorède et la guerre 14-18 » - Christian BAILLET	3 €
Livre LLONG Jaume	25 €
Livre Histoire de N.D du Château (tome 1) Abbé NOGUES	8 €
Livre Histoire de N.D du Château (tome 2) Abbé NOGUES	8 €
Livre Sureda Fa Temps (tome 1) - Geroni i Francesc MARGAIL	10 €
Livre Sureda Fa Temps (tome 2) - Geroni i Francesc MARGAIL	10 €
Livre "Himalaya dans les Albères" l'histoire du four solaire de Sorède	10 €

- Précise que les prix ci-dessus indiqués seront revus, au minimum, chaque année par délibération ;
- Modifie la régie comme suit :
  - o Article 1 : Il est institué une régie de recettes auprès du service animations de la Commune de Sorède
  - o Article 2 : Cette régie est installée à la mairie de Sorède, rue de la Caserne 66 690 Sorède
  - o Article 3 : La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année.
  - o Article 4 : La régie encaisse les produits présentés comme suit :

- **ART 7078 ANIMATIONS :**

Bière – canette (33 cl)
Bière – pression (25 cl)
Café (petit gobelet)
Thé et infusion (25 cl)
Eau minérale (50 cl)
Sirop (25 cl)
Sodas ou boissons sucrées en canette (33 cl)
Boissons gazeuses en canette (33 cl)
Verre de muscat (12cl)
Verre de vin (12 cl)
Cornet de glace
Verre plastique réutilisable
Plat chaud
Sandwich
Assiette 6 huîtres + verre de vin blanc
Stand Foire de l'huile d'olive (ml)
Stand foire d'été (ml)
Stand marché de Noël (ml)

Stand marché de terroir et de producteur bio (ml)
Caution pour stand
Vide Grenier ml

- **Art 7088 VENTES DE PRODUITS :**

Livre « L'église Saint Assisclé Sainte Victoire de Sorède » - Alexandre Charrett
Livre « Sureda, son Patrimoine insoupçonné » - Christian BAILLET
Livre « Le marquis d'Oms y de Tord ou L'art d'être un vrai Gentilhomme » - Christian BAILLET
Livre « Sorède et la guerre 14-18 » - Christian BAILLET
Livre LLONG Jaume
Livre Histoire de N.D du Château (tome 1) Abbé NOGUES
Livre Histoire de N.D du Château (tome 2) Abbé NOGUES
Livre Sureda Fa Temps (tome 1) - Geroni i Francesc MARGAIL
Livre Sureda Fa Temps (tome 2) - Geroni i Francesc MARGAIL
Livre "Himalaya dans les Albères» l'histoire du four solaire de Sorède

- o Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement : numéraire, chèque bancaire ou postal libellés à l'ordre du Trésor Public, et Terminal de Paiement Electronique (TPE). Elles sont perçues contre remise de justificatifs (tickets, quittances, ...)
- o Article 6 : le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé 1 000 €.
- o Article 7 : le compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur, es qualité, auprès du Trésorier d'Argeles.
- o Article 8 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.
- o Article 9 : Un fonds de caisse d'un montant de 200 € est mis à disposition du régisseur.
- o Article 10 : Le régisseur est tenu de verser au comptable le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par trimestre.
- o Article 11 : Le régisseur verse auprès du maire de Sorède la totalité des justificatifs des opérations de recette au minimum une fois par trimestre.
- o Article 12 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité
- o Article 13 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de fonds selon la réglementation en vigueur.

- o Dit que l'ordonnateur et le comptable public assignataire d'Argeles sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**10) Demande d'une subvention exceptionnelle au profit du lycée C. BOURQUIN pour un séjour pédagogique**

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la demande de subvention exceptionnelle d'un montant global de 150 € pour un séjour pédagogique concernant un élève sorédien, du lycée Christian Bourquin à Argelès-sur-Mer. Il s'agit d'un voyage scolaire pour les élèves de BTS à Florence du 21 au 28 septembre 2024. Il demande une participation de 75 €.

Il rappelle que le Conseil avait déjà approuvé le versement d'une subvention exceptionnelle pour 7 élèves du même lycée le 6 février 2024 pour un séjour pédagogique.

**Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- Approuve l'allocation de la subvention demandée
- Dit que les crédits seront inscrits au Budget 2024 par décision modificative de la commune
- Autorise M. le Maire à en effectuer le versement.

## **11) Demande d'une subvention exceptionnelle au profit de l'Association de La pétanque sorédienne**

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la demande de l'association Pétanque Sorédienne d'une subvention exceptionnelle concernant la participation de 6 jeunes aux concours nationaux. M. le Maire précise que cela correspond aux frais de déplacement car la navette n'a pas pu être prêtée en raison de l'éloignement géographique des concours. De plus, les six enfants ne sont pas Sorédiens.

Après discussion portant sur le fait de prendre en considération ou non l'implantation sorédienne du club de pétanque, de voir les usages faits de la subvention annuelle, le recours ou non à des subventions des communes de résidence des enfants, de l'état des finances du club.

**Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- Approuve l'allocation d'une subvention exceptionnelle de 300 € soit 50 € par enfant au profit de l'association La Pétanque Sorédienne.
- Dit que les crédits seront inscrits au Budget 2024 par décision modificative de la commune
- Autorise M. le Maire à en effectuer le versement.

## **12) Vente terrain communal sis rue COSTABONNE à la société REBUGET**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°3.5-23.89, il a été décidé le déclassement d'une partie du terrain commune rue du Costabonne. Il rappelle également qu'il avait été décidé de conclure une convention avec la société AGORASTORE pour recourir au procédé des enchères pour cette vente.

M. le Maire indique également qu'il n'a été fait opposition ni à la Déclaration préalable DP 66196 23 A0194 du 17 novembre 2023, ni au certificat d'urbanisme CUB 66 196 23 A0131 du 17 Novembre 2023. Il rappelle s'être entendu avec deux riverains directs, dont un est présent, sur le fait de n'autoriser qu'une seule construction de plain-pied.

L'évaluation du service des domaines s'élève à 103 800 € et l'évaluation d'AGORASTORE à 96 534€. Cela correspond parfaitement au prix proposé par l'Entreprise REBUGET.

Ce terrain est une friche que l'on doit entretenir et sur lequel on ne voit jamais personne. Le projet de construction respecte le principe de densification d'une dent creuse ; en outre il s'agit d'une rentrée d'argent non négligeable pour la commune. De plus il restera un espace vert à entretenir. Cela ne sera pas une « verrue » pour le lotissement et les voisins immédiats préféreront certainement une maison de plain-pied, plutôt qu'un jardin d'enfants, ou un usage plus bruyant.

Aux questions de Mme PERIOT, M. le Maire répond

- Qu'il est possible de vendre à un prix inférieur à celui proposé par les domaines.
- Qu'il n'y a pas eu de communication, M. REBUGET a réitéré sa proposition concernant un terrain issu d'un lotissement qu'il avait réalisé.
- Que la commune aurait pu se passer d'Agorastore.

**Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à la majorité**

**M. MATS, Mme PERIOT et M. MATS s'abstenant,**

**Vu l'avis du service des domaines du 20/07/2022**

**Considérant** les exigences que la commune s'est fixée après avoir entendu les riverains du terrain

**Considérant** la proposition faite en direct par la société REBUGET,

- Abroge la délibération n°3.5-23.52 du 30 mai 2023 approuvant le mandat immobilier avec la société AGORASTORE ;
- Approuve la vente du terrain cadastré section AC n° 377 sis au Costabonne, d'une superficie de 346m<sup>2</sup>, à la Société REBUGET pour un prix de 100 000 €, dont le plan cadastral est annexé à la délibération ;
- Dit que la vente est réalisée sous les conditions suivantes : une maison, en 1 plain-pied ;
- Autorise M. le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

## **13) Contrat de Parcours Emploi compétence**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est possible de recourir à un contrat d'accompagnement à l'emploi ou contrat de Parcours Emploi Compétence qui est aidé financièrement par l'Etat pour le service de la cantine scolaire et de l'entretien des salles communales.

**Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- Approuve l'ouverture d'un contrat d'accompagnement à l'emploi ou contrat Parcours Emploi Compétence, à temps incomplet (20/35<sup>ème</sup> hebdomadaires), du 1<sup>er</sup> septembre

2024 au 31 août 2025. Le ou la contractuel(le) sera affecté(e) aux services municipaux de cantine et d'entretien des salles communales. Il ou Elle sera placé(e) sous la responsabilité d'un tuteur, Mme Coralie JALRAN. Il ou elle percevra une rémunération brute mensuelle égale au S.M.I.C.

- Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget,
- Mandate M. le Maire pour choisir le ou la candidat(e) et de l'autoriser à signer la convention correspondante ainsi que les pièces s'y rapportant.

#### 14) **Questions diverses**

- ✓ **Abornement des frontières** le 7 juin 2024
- ✓ Préparation bureau de vote **élections européennes** du 9 juin 2024
- ✓ **Don du sang** 5 juillet de 15h à 19h30 à la salle des fêtes
- ✓ **Fermeture potentielle du commerce** VIVAL fin juin 2024

M. le Maire qualifie ce sujet de relativement difficile avec très peu d'éléments connus sur le chiffre d'affaires et le résultat commercial. Sans contacter la commune, il y a eu une entente entre le propriétaire des murs et le gérant du commerce. Le premier devrait allouer au second une indemnité d'éviction (25 000 €). Le fonds n'existerait donc plus, et les murs sont en vente pour 100 000 €.

Face à ce constat, M. le Maire a pris attache auprès des protagonistes et auprès de la CCI qui a affirmé que la commune ne pouvait pas préempter un fonds qui n'existe plus, et ce même si ce fonds se situe dans le périmètre de sauvegarde des commerces. De plus, la commune ne peut préempter l'immeuble pour lequel il n'y a encore eu aucune Déclaration d'intention d'aliéner (DIA). Mme BRIAND pose la question de la reprise du commerce par le propriétaire ? M. le Maire ne le pense pas. D'autres personnes seraient candidates à reprendre ce type de commerce.

Dès lors la 1<sup>ère</sup> question porte sur le rôle de la commune face à la défaillance d'une entreprise privée, même de manière provisoire, et la 2<sup>ème</sup> question sur l'opportunité de racheter l'immeuble, compte tenu de sa localisation et de son potentiel de développement ?

M. le Maire voulait, dans un premier temps, acheter, et, ensuite s'est ravisé, dans une réflexion plus globale, sur l'avenir du village. Ce local est trop exigü. Aujourd'hui toutes les conditions ne sont pas remplies pour que la commune s'engage. Mme PERIOT souligne que c'est embêtant car ce commerce sert les personnes âgées.

M. le Maire fait état des réflexions et des possibilités qu'il a pu entrevoir : Il a reçu un projet d'implantation d'un commerce U, plus important, et expose également la possibilité de mettre en place des Algécos avec une présentation correcte qui pourraient servir de manière provisoire. Il y a aussi la possibilité de négocier avec U pour un petit magasin même préfabriqué dans l'attente d'une structure pérenne. Il y a plusieurs localisations possibles pour ce nouveau commerce (terrain ER5, Terrain à côté de la place Combes).

Mme PERIOT déclare avoir appris ce que le maire voulait cacher : l'achat de l'immeuble place Combes qui appartenait au cousin du maire par Laura restauratrice sorédiennaise. M. le Maire indique que rien n'est signé, et M. JUANOLA répond que cela ne change rien.

M. le Maire conclut la séance ainsi : « quelque fois il vaut mieux ne pas dire les choses que de dire des conneries ou des contre-vérités et se préoccuper de faire rentrer un peu plus d'argent dans la commune plutôt que de bloquer les projets. »

**Séance levée à 19h45**

**Affiché le 11 Juin 2024**

**Le Maire,**



**Yves PORTEIX**

**La Secrétaire de Séance,**



**Mireille MESTRES**